SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180012: industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactes, creme glacee, fromage fondu)

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 24/12/2020)

Indexation de 1% en 1/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. AGE: Majeurs

1.1. TYPE: Laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés

1.1.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
Manoeuvres	14.69	14.98
Spécialisés	15.08	15.44
Qualifiés	15.56	15.86

1.1.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
Manoeuvres	15.16	15.54
Spécialisés	15.63	15.94
Qualifiés	16.04	16.40

1.2. TYPE: Entreprises de fromage fondu

1.2.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.31	14.62
II	14.71	15.00
III	15.08	15.47
IV	15.54	15.83

1.2.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.79	15.10
II	15.17	15.55
III	15.63	15.98
IV	16.02	16.38

1.3. TYPE: Entreprises de crème glacée

1.3.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	13.91	14.21
II	14.22	14.51
III	14.54	14.87
IV	14.87	15.18

1.3.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.36	14.68
II	14.69	15.00
III	15.01	15.36
IV	15.36	15.71

2. AGE: Etudiants

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux 1.1.1., 1.2.1. et 1.3.1.

Age	
18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%